

# Tissus et Nouveautés

(TISSUES & DRY GOODS)  
REVUE MENSUELLE

Publié par la Compagnie de Publications Commerciales (The Trades Publishing Co.), 25 rue Saint-Gabriel, Montréal, Téléphone Main 2947, Boîte de Poste 917. Abonnement : dans tout le Canada et aux États-Unis \$1.00, strictement payable d'avance; France et Union Postale, 7.50 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire donné au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés. Adresser toutes communications simplement comme suit : **TISSUS ET NOUVEAUTÉS, MONTRÉAL, Can.**

Vol. IV

MONTRÉAL, AVRIL 1903

No 4

## LES CHANGEMENTS AU TARIF

Le seul changement réellement important dans le tarif de douane qui se fera sentir dans le commerce des marchandises sèches est celui qui frappe les importations allemandes d'un supplément de droits de 1-3 pour cent des droits du tarif général.

Comme nos lecteurs du commerce de détail le savent, les maisons de gros et en général les importateurs sont contraints de passer leurs ordres pour tout ce qui concerne les modes, les nouveautés, les confections, etc... plusieurs mois avant d'en recevoir livraison.

Les manufacturiers étrangers créent leurs modèles, font leurs échantillons et les envoient dans les pays importateurs à leurs clients, ceux-ci à leur tour remettent les échantillons aux voyageurs qui prennent les ordres chez les détailliers; d'après les ventes ainsi faites sur échantillons, les maisons de gros passent commandes aux manufacturiers étrangers.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que les manteaux pour le commerce d'automne sont à peine commandés en Allemagne d'où viennent en grande partie les manteaux importés.

Or, les commandes données par le commerce de détail l'ont été sur les prix établis par le commerce de gros en tenant compte de l'ancien tarif de douanes.

Il fallait éviter, en établissant un tarif de représailles contre les produits allemands, de frapper directement les importateurs dans les commandes passées mais non exécutées, c'est-à-dire non encore livrées par les manufacturiers allemands.

Le gouvernement a décidé, en conséquence, admettre à l'ancien tarif les marchandises dont les commandes auraient été passées avant ou le 16 avril au plus tard et qui seraient livrées le 30 juin au plus tard.

Plusieurs importateurs qui se trouvent à remplir la première condition, au point de vue de la date de la commande, craignent de ne pouvoir recevoir leurs marchandises en temps voulu pour rentrer dans la seconde condition nécessaire pour ne pas perdre l'augmentation du tiers des droits. L'un d'eux nous dit qu'il est ainsi exposé à perdre \$2,000. Le gouvernement aurait pu se montrer plus généreux en accordant jusqu'au 31 juillet pour l'entrée des marchandises; car, en somme, la condition essentielle et première est celle de la date des commandes; il est à espérer qu'il ne se montrera pas inflexible envers les importateurs qui, en règle, quant à la date de la commande, ne pourront pour de bonnes et valables raisons recevoir leurs marchandises avant le 1er juillet.

Quant aux changements mêmes du tarif, le commerce de gros semble plutôt satisfait; à l'exception, bien entendu, des agents des manufactures allemandes.

Les manufacturiers anglais, français, autrichiens et belges gagneront ce que feront perdre aux manufacturiers allemands les nouveaux droits sur les produits de l'Allemagne. L'in-

dustrie anglaise principalement se trouvera favorisée par le changement.

Au nombre des articles que le commerce des modes et nouveautés importe en grande quantité d'Allemagne, nous citerons: les manteaux, les velours, les garnitures de robes, les gants de soie et de laine, une variété d'articles de bonneterie et aussi les soieries pour cravates.

A propos de ces dernières, nous rapportons d'autre part une entrevue des fabricants de cravates avec les membres du gouvernement.

Depuis que nous avons écrit les lignes qui se rapportent à cette entrevue nous avons appris que le gouvernement semble disposé à protéger les fabricants de cravates canadiens en admettant en franchise les soieries pour cravates et en retirant de la liste du tarif préférentiel accordé à l'Angleterre les cravates fabriquées avec les soieries allemandes. Cette double mesure donnerait satisfaction à nos fabricants.

## LES MANUFACTURIERS DE CRAVATES ET LA PROTECTION

Une délégation importante des manufacturiers de cravates du Canada s'est rendue à Ottawa, vers la fin du mois de mars, pour y exposer ses griefs et demander des amendements au tarif actuel. Cette délégation a été reçue par MM. Laurier, Fielding, Préfontaine et Patterson.

Les manufacturiers canadiens exposent que par suite de la concurrence anglaise ils se verraient bientôt dans l'obligation de fermer leurs manufactures.

Les cravates provenant des manufactures anglaises ont à acquitter 35 p. c. de droits d'entrée moins 1-3 de ces droits; d'autre part, les manufacturiers de cravates canadiens paient 35 p. c. de droits de douane sur la soie en pièce, employée pour les cravates et qui provient surtout de l'Allemagne et de la Suisse.

Les manufacturiers anglais n'ont à payer aucun droit d'entrée sur ces soies; en outre ils trouvent une main-d'œuvre à meilleur marché que les manufacturiers canadiens.

Dans l'article courant, les manufacturiers anglais peuvent livrer au commerce canadien avec profit, des cravates à \$1.52 la douzaine, que les manufacturiers canadiens ne peuvent établir à moins de \$1.60, prix de coût. Aussi l'importation des cravates de provenance anglaise au Canada se monte à environ \$600,000, qui, en grande partie pourraient rester au pays si les manufacturiers canadiens étaient suffisamment protégés.

La délégation qui se composait de MM. Benj. Tooke, de Tooke Bros. Ltd.; de M.J. Percy Black, de l'Imperial Neckwear Co. et de M. Dowker, a été favorablement accueillie par les ministres.